Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE N° R93-2020-03-16-002 DU 16 MARS 2020

encadrant le régime d'autorisations de pêche pouvant être accordées aux pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux des départements de l'Hérault et du Gard

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre VI du code du travail, notamment ses articles R 4461-30 et R 4461-36 ;

VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intrevenant en milieu hyperbare ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche aquaculture, médias et autres interventions » ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis formulé par l'IFREMER en date du 13 janvier 2020 ;

VU l'avis du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Occitanie du 30 septembre 2019 ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 18 février 2020, et close le 09 mars 2020 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction de pêche sous-marine au moyen d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface et en application de l'arrêté ministériel du 01er décembre 1960, l'activité de pêche professionnelle aux fins de prélever certaines espèces marines au moyen d'un scaphandre autonome est subordonnée à la détention d'une autorisation de pêche.

La validité de cette autorisation de pêche se limite aux seules eaux maritimes jouxtant les départements de l'Hérault et du Gard, en aval de la laisse de basse mer et de la limite transversale de la mer.

La pêche au moyen d'un scaphandre autonome est interdite à l'intérieur des lagunes, fleuves, étangs et graus, ainsi qu'à l'intérieur des chenaux de navigation maritime et des zones portuaires.

ARTICLE 2 :

La première délivrance de cette autorisation de pêche ainsi que son renouvellement sont conditionnés par :

- la détention d'une licence « pêche au moyen d'un scaphandre autonome» délivrée par la Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie,
- un certificat d'aptitude à l'hyperbarie valide,
- un certificat médical attestant de l'aptitude du marin à plonger en milieu hyperbare, certificat délivré par le Médecin des Gens de Mer,
- un navire détenteur d'une licence de pêche européenne

Les dossiers de demandes d'autorisations de pêche au moyen d'un scaphandre autonome sont transmis par la DDTM/DML 34/30 à la DIRM Méditerranée pour examen avant le 01/07/2020.

La DIRM Méditerranée prendra chaque année un arrêté préfectoral établissant (validant) la liste des pêcheurs professionnels autorisés.

Les autorisations de pêche sont délivrées à titre précaire et révocable, elles deviennent caduques si les conditions propres à l'activité de « pêche » au moyen d'un scaphandre autonome ne sont plus respectées, notamment si :

- le certificat d'aptitude à l'hyperbarie du plongeur ou de l'opérateur de secours (veilleur) est échu,
- les conditions liées à l'aptitude médicale du plongeur ou de son veilleur ne sont plus remplies .

Conditions de retrait ou de suspension des autorisations de pêche :

Les autorisations de pêche telles que définies ci-dessus peuvent être retirées, ou suspendues sans indemnités à charge de l'État en cas de :

- d'inscription sur la liste rouge de l'UICN"
- fermeture sanitaire d'une zone de pêche
- infraction à la réglementation sur la pêche maritime,
- accident de plongée,
- perte de la qualité de marin,
- invalidité du certificat d'aptitude à l'hyperbarie,
- invalidité du certificat médical d'aptitude délivré par le Médecin des Gens de Mer
- inaptitude médicale, temporaire ou définitive à la navigation ou aux interventions en milieu hyperbare
- perte, vente, changement d'activité du navire associé à la demande d'autorisation en cours d'année.

ARTICLE 3 :

L'activité de pêche au moyen d'un scaphandre autonome doit s'exercer conformément
- à la réglementation relative au règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- et à l'arrêté n°019/2018 du 14 mars 2018 du Préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée prévoyant les modalités de signalisation des navires supports et des plongeurs sous-marins.

Les professionnels titulaires d'une autorisation de pêche au moyen de bouteilles de plongées doivent se conformer à :
- la réglementation générale sur le travail en milieu hyperbare,
- la réglementation sur la pêche maritime
- la réglementation sanitaire applicables aux coquillages, échinodermes et tuniciers.

Les patrons pécheurs sont notamment soumis à déclarations de captures, obligations de pesée à la débarque, règles sanitaires liées au conditionnement et à l'expédition des coquillages, échinodermes et tuniciers.

Les bénéficiaires de l'autorisation ne peuvent pratiquer la pêche

- à moins de 150 m de tout engin de pêche, filets, palangres, nasses, casiers, pots à poulpes,
- dans un rayon de moins de 500 mètres autour d'une épave,
- dans un rayon de 500 mètres autour d'une réserve ou cantonnement de pêche,
- à moins de 150 mètres d'une concession de cultures marines,
- de la plage jusqu'à l'isobathe des 5 mètres.

L'utilisation d'un scaphandre autonome, ainsi que l'embarquement ou la présence de bouteilles de plongées à bord d'un navire de pêche ne permet pas la détention d'espèces marines autres que celles autorisées dans le présent arrêté, ou d'espèces dont les périodes et les dates d'ouvertures de pêche ne sont pas autorisées.

Les bénéficiaires des autorisations de pêche devront se conformer à toute prescription complémentaire fixée par décision du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral pour les départements de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 4 :

Sous réserve des conditions liées à l'exploitation du navire ainsi qu'à la décision d'effectif proposée par l'armement, l'équipage devra comprendre à minima deux marins, pouvant assurer la conduite du navire ainsi qu'une veille permanente. Notamment, le marin assurant la veille du plongeur (opérateur de secours), devra lui-même être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et des titres, brevets ou diplômes permettant la conduite du navire.

ARTICLE 5 :

L'action de pêche effectuée au moyen de bouteilles de plongées constituant une pêche sélective, les professionnels autorisés ne pourront prélever que les espèces suivantes :

Crustacés : Bernard l'Hermite - Piades (*ermita spp*) code FAO : ERK

Vers : code FAO : WOR

Échinodermes : Oursin : code FAO : URX - période de pêche du 01/10 au 15/04
Holothurie : - période de pêche du 01/02 au 30/06 et 01/09 au 30/11
- quota journalier de 1000 pièces par pêcheur

Tuniciers : Violet : code FAO : SSG

Coquillages Moules de Méditerranée (*Mytilus galloprovincialis*) à tout stade de croissance, naissain, juvénile, adulte: code FAO : MSM

ARTICLE 6 :

La pêche des espèces listées ci-dessus ne peut s'effectuer qu'avec les engins de pêche et les procédés de pêche suivants :

- à la main,
- au moyen d'une grapette à dents,
- au moyen d'un couteau.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de pêche est délivrée pour une année civile .

ARTICLE 8 :

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa date de publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait à Marseille, le 16 MARS 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Diffusion
- CRPMEM Occitanie
- DDTM/DML 34/30

Copie
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GRH

- Dossier RC